



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-184

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-011 - Convention constitutive GCSMS inter SESSAD Pays Basque entre les associations Comité hygiène Sociale & le Nid Basque (24 pages) Page 4

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC REULIER (79) (2 pages) Page 29

R75-2019-10-24-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUERIN Romain (33) (1 page) Page 32

R75-2019-10-14-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX Josiane (33) (1 page) Page 34

R75-2019-10-24-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PELLETIER Vincent (79) (3 pages) Page 36

R75-2019-10-24-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA CHATEAU ANGELUS (33) (1 page) Page 40

R75-2019-10-14-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU MONDOT (33) (1 page) Page 42

R75-2019-10-17-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BAMBOUSETTA (33) (1 page) Page 44

R75-2019-10-24-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU LA PLANTONNE (33) (1 page) Page 46

R75-2019-10-14-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES GRANDES VERSANNES - 332 (33) (1 page) Page 48

R75-2019-10-10-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - MERCERON Samuel (79) (6 pages) Page 50

R75-2019-10-24-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - PELLETIER Jean Francois (79) (3 pages) Page 57

R75-2019-10-15-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - SCEA BIODIVERS (79) (4 pages) Page 61

R75-2019-10-24-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- PINEAU Yannick (79) (2 pages) Page 66

R75-2019-10-17-015 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU CHAPELLE D ALIENOR Modif (33) (1 page) Page 69

R75-2019-10-21-078 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIN Olivier (40) (2 pages) Page 71

R75-2019-10-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROUZADE Eric (40) (2 pages) Page 74

R75-2019-10-10-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESTRADE Johanna (40) (2 pages) Page 77

R75-2019-10-21-079 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONPROFIT Valentin (40) (2 pages)	Page 80
R75-2019-10-21-080 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALANQUE Philippe (40) (2 pages)	Page 83
R75-2019-10-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES MOULINS (40) (2 pages)	Page 86
R75-2019-10-15-010 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA VIGNE (79) (3 pages)	Page 89
R75-2019-10-24-038 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES PILES EN PIERRE (79) (2 pages)	Page 93
R75-2019-10-24-040 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GENTIL Diego (79) (3 pages)	Page 96
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2019-11-28-005 - RECTIFICATIF DE L'ACTE N°R75-2019-11-28-004 PUBLIE LE 29 NOVEMBRE 2019 COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX (2 pages)	Page 100

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-21-011

Convention constitutive GCSMS inter SESSAD Pays  
Basque entre les associations Comité hygiène Sociale & le  
Nid Basque

## GCSMS inter SESSAD Pays Basque

### COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

du vendredi 27 septembre 2019

#### Etaient présents (2/2):

Monsieur	COUHARD Pierre	Président association Comité hygiène Sociale
Monsieur	GRESOVIAC Joseph	Président association le Nid Basque

#### Assistaient à la réunion (1):

Madame	SAHASTUME Patricia	Directrice IME/SESSAD Fracessenia
Monsieur	DRIOLLET Dominique	Directeur IME/SESSAD du Nid Basque

Le Président de l'association du Nid Basque, Monsieur GRESOVIAC, accueille les participants à l'assemblée générale constitutive du GCSMS. Il remercie les directeurs des 2 établissements pour le travail effectué pour la constitution de ce GCSMS.

#### 1) Election de l'Administrateur

Il est repris le rôle et les missions de l'administrateur conformément à la convention constitutive et au règlement intérieur du GCSMS. Des échanges ont lieu sur la possibilité que l'administrateur soit un salarié ou un membre d'un des conseils d'administration d'une des associations adhérente du GCSMS.

Suite à ces discussions, Monsieur GRESOVIAC propose la candidature de Monsieur DRIOLLET. Monsieur COUHARD ne propose aucune candidature.

Monsieur DRIOLLET est élu Administrateur à l'unanimité.

#### 2) Adoption du Règlement Intérieur :

Monsieur GRESOVIAC, fait une observation sur l'article 3. Les modifications proposées qui concernent le « renvoi à l'article 16 de la convention constitutive » et non pas à l'article 16-2 ont été validées.

Le règlement intérieur est approuvé à l'unanimité.

### 3) Approbation du budget prévisionnel

Il est rappelé que conformément à la convention constitutive, la répartition des frais (Loyer, fluide, entretien des locaux, assurance ...) est de 25% à la charge de l'association Comité Hygiène Sociale et de 75% à la charge de l'association du Nid Basque.

Monsieur Driollet informe les participants, que le loyer est fixé à 930 euros par mois. Les autres charges sont estimées à 400 euros par mois. Cette estimation sera actualisée dès que certaines charges fixes seront arrêtées (assurance, entretien des locaux, internet) et dès que les charges variables seront connues (électricité, eau, gaz ...).

Le montant prévisionnel est donc de 332,50 euros par mois pour l'association Comité Hygiène Sociale et de 997.5 euros par mois à la charge de l'association du Nid Basque.

### 4) Questions diverses

Un point est fait entre les associations du Comité Hygiène Sociale et du Nid Basque sur la répartition de l'aménagement des locaux. Comme convenu sur le règlement intérieur, un registre sera tenu sur l'apport de matériel de chaque association.

L'Administrateur

  
Dominique DRIOLLET

EXTRAIT DE DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'IME le Nid Basque, sous la présidence de Monsieur Joseph GRESOVIAC, Président, s'est réuni le 5 avril 2019 à 10h00 au siège social de l'Association.

Au cours de cette réunion, il a été demandé aux administrateurs de délibérer sur la résolution suivante :

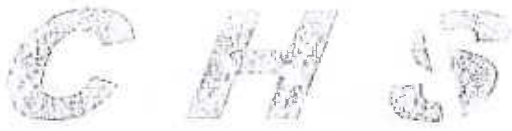
Création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « G.C.S.M.S. inter S.E.S.S.A.D. Pays Basque » entre l'Association le C.H.S. et l'Association « Le Nid Basque » et approbation de la convention constitutive dudit G.C.S.M.S.

Ce groupement a pour objet de « mettre en commun, mutualiser des moyens et équipements pour développer la qualité de l'offre de services en S.E.S.S.A.D. » entre nos 2 S.E.S.S.A.D.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les administrateurs présents (9 présents + 1 représenté sur 11 administrateurs).

Le Président,

  
Joseph GRESOVIAC



Comité d'Hygiène Sociale  
R.U.P. Décret du 11.01.1930

I.M.E./S.E.S.S.A.D. FRANCESSENIA  
Cambo-les-Bains  
M.A.S. BIARRITZENIA  
Briscous  
Siège Social : chemin de Mouesca  
64240 BRISCOUS  
Tél. 05 59 31 70 82 – Fax 05 59 31 72 37  
biarritzenia@aol.com

### EXTRAIT DE DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du C.H.S. sous la présidence de M. Pierre COUHARD, Président, s'est réuni le mardi 21 mai 2019 à 18h au siège social de l'Association.

Au cours de cette réunion, il a été demandé aux administrateurs de délibérer sur la résolution suivante :

- Création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « G.C.S.M.S. inter S.E.S.S.A.D. Pays-Basque » entre notre Association le C.H.S. et l'Association « Le Nid Basque » et approbation de la convention constitutive dudit G.C.S.M.S.

Ce groupement a pour objet de « mettre en commun, mutualiser des moyens et équipements pour développer la qualité de l'offre de services en S.E.S.S.A.D. » entre nos 2 S.E.S.S.A.D.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par les administrateurs présents (7 sur 10).

Le Président,

Pierre COUHARD.



# Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale

*« Mettre en commun, mutualiser des moyens et équipements pour  
développer la qualité de l'accompagnement en SESSAD »*

## CONVENTION CONSTITUTIVE

### Statuts

Présents

Association Comité Hygiène Sociale	Monsieur Pierre COUHARD
Association Nid Basque	Monsieur Joseph GRESEOVIAC

Anglet, le 27 septembre 2019

Nom GCSMS :

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'administrateur élu est :

Monsieur Dominique DRIOLLET

Le lieu du siège est :

Association le Nid Basque, 11 Promenade des Falaises, BP 124, 64601 Anglet Cedex

A Anglet, le 27 septembre 2019

## Table des matières

Préambule .....	5
TITRE I - CREATION .....	6
Article 1 : Dénomination .....	6
Article 2 : Forme et nature juridique .....	6
Article 3 : Objet .....	6
Article 4 : Modalités d'action du G.C.S.M.S. ....	7
Article 5 : Siège .....	7
Article 6 : Durée .....	7
Article 7 : Capital-Droits sociaux .....	7
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	9
Article 8 : Adhésion des membres .....	9
Article 9 : Retrait .....	10
Article 10 : Radiation .....	10
Article 11 : Exclusion .....	10
Article 12 : Dispositions communes à, l'admission infirmée, la radiation, le retrait et à l'exclusion .....	10
Article 13 : Droits sociaux, obligations et participation financière des membres .....	21
TITRE III – FONCTIONNEMENT .....	13
Article 14 : Budget et comptes .....	13
Article 14-1 : Budget .....	13
Article 14-2 : Tenue des comptes .....	14
Article 15 : Modalités de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du G.C.S.M.S. ....	14
Article 16 : Règlement intérieur .....	15
TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....	16
Article 17 : Assemblée Générale .....	16
Article 17-1 : Composition de l'assemblée générale .....	16
Article 17-2 : Fonctionnement .....	16
Article 17-3 : Quorum et délibérations .....	17
Article 18 : Administrateur .....	18
Article 19 : Rapport annuel d'activité .....	18
TITRE V - LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	20
Article 21 : Litige .....	20
Article 22 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du G.C.S.M.S. ....	20
Article 23 : Avenants .....	20
Article 24 : Signature .....	21

## *Préambule*

Il a été décidé de rapprocher les lieux d'intervention du SESSAD au plus proche des lieux de vie ordinaires des jeunes qui bénéficient de ses prestations.

Cette mesure répond aux politiques inclusives mises en œuvre.

Le cadre juridique des SESSAD et des GCSMS en témoignent.

## TITRE I - CREATION

### Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- L'association « Comité Hygiène Sociale » (64),
- L'Association « Le Nid Basque » (64).

un Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « G.C.S.M.S. ».

Dénommé ci-après « G.C.S.M.S inter SESSAD Pays Basque ».

### Article 2 : Forme et nature juridique

Il est formé, entre les soussignés un groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques qui en assure la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention constitutive pourra faire l'objet d'avenants. Les avenants à la convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Le Groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé et jouira conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la personnalité morale à compter de la date de la publication de la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

### Article 3 : Objet

Le G.C.S.M.S. a pour objet de : « mettre en commun, mutualiser des moyens et équipements pour développer la qualité de l'offre de services en SESSAD ».

#### Article 4 : Modalités d'action du G.C.S.M.S.

Afin de réaliser son objet, le G.C.S.M.S. se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Louer des locaux professionnels,
- Acheter des locaux professionnels,
- Conduire des travaux d'entretiens et/ou d'aménagement,
- Instruire tout dossier de demande de subvention régionale afin d'assurer le financement du dispositif,
- Assurer le bon fonctionnement du dispositif,
- Mettre à disposition du matériel,
- Mutualiser et développer les compétences (formation, information...).

#### Article 5 : Siège

Le siège du GCSMS est situé sur le lieu de travail de l'administrateur élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Il pourra être transféré dans le périmètre du département des Pyrénées Atlantiques, en cas de changement d'administrateur. Le lieu de travail du nouvel administrateur (élu par l'assemblée générale) devenant le siège du GCSMS.

L'adresse du siège est mentionnée dans l'avenant joint, rédigé suite à l'élection de l'administrateur en assemblée générale.

#### Article 6 : Durée

Le G.C.S.M.S. est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 7 : Capital-Droits sociaux

##### Capital :

Le Groupement est constitué avec un capital de 200 euros répartis en 2 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros, attribuées comme suit :



Association gestionnaire	Nombre de parts	N°
Comité Hygiène Sociale	1	1
Le Nid Basque	1	2

Soit un total de parts d'une valeur totale de 200 euros.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles et incessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

#### Détermination des droits sociaux :

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Association gestionnaire	Nombre de voix	Nombre de parts
Comité Hygiène Sociale	1	1
Le Nid Basque	1	1

Soit au total 2 voix représentant 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1 janvier suivant la date des changements effectifs.

En cas d'évolution du capital, les membres fondateurs continuent de disposer ensemble et à parité, au moins de la moitié des droits sociaux.

Chaque membre du groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement.

## TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### Article 8 : Adhésion des membres

Seuls des organismes gestionnaires d'établissements médico-sociaux à but non lucratif concourant au dispositif SESSAD peuvent adhérer au G.C.S.M.S.

Chaque organisme gestionnaire compte au moins un SESSAD.

Le G.C.S.M.S. peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission définitive du nouveau membre dans les conditions de l'article 17.3.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le G.C.S.M.S. en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du G.C.S.M.S. et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La prise d'effet des droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à compter de la date de publication de l'avenant.

L'admission initiale doit être infirmée ou confirmée par l'assemblée générale notamment dans les cas suivants qui affecteraient les membres :

- changement d'identité sociale,
- fusion,
- regroupement ou changement de gestionnaire d'établissement,
- sauvegarde, dissolution, redressement judiciaire, liquidation de l'organisme.

L'infirmité de l'admission est assimilable à l'exclusion et relève des mêmes procédures statutaires.



## Article 9 : Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution de l'exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention à l'administrateur avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

## Article 10 : Radiation

En cas de radiation pour un cas spécifique énoncé ci-après, l'assemblée générale fixe les modalités de cette radiation.

Le cas spécifique visé recouvre la situation d'un organisme gestionnaire ne comptant plus aucun SESSAD.

L'administrateur notifie la radiation à l'ensemble des membres et convoque une assemblée générale qui entérine la radiation.

Si le G.C.S.M.S. ne comportait plus que deux membres, la notification de radiation entraîne de plein droit la dissolution du G.C.S.M.S. qui devra être constatée par l'assemblée générale.

## Article 11 : Exclusion

Lorsque le G.C.S.M.S. ne comporte que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'assemblée ou des membres désignés par l'assemblée à cet effet ait convoqué 15 jours à l'avance puis entendu le membre dont l'exclusion est envisagée.

## Article 12 : Dispositions communes à l'admission infirmée, la radiation, le retrait et à

## l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêté des comptes. Si le retrait ou l'exclusion d'un membre entraîne la remise en cause de tout ou partie de l'activité du G.C.S.M.S., le membre se retirant supportera les coûts liés à la réduction ou la cessation d'activité au prorata de sa contribution au budget de fonctionnement.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constaté en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêté des comptes soit au G.C.S.M.S. soit au membre sont versées dans les 90 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise : la date de la délibération, la nouvelle répartition au sein du G.C.S.M.S, le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

## Article 13 : Droits sociaux, obligations et participation financière des membres

Chaque association gestionnaire ou organisme membre doit dûment mandater pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale représentant les organismes gestionnaires :

- D'une part, son président ou son représentant mandaté avec voix délibérative ;
- D'autre part, avec voix consultative, représentant chaque établissement adhérant au dispositif et considéré comme actif les directeurs d'établissement.

Les droits de vote des membres du G.C.S.M.S. sont attribués conformément à l'article 7 des statuts. En revanche, la contribution au budget de fonctionnement du G.C.S.M.S. est fixée proportionnellement au nombre de places agréé des établissements gérés par chaque membre conformément aux dispositions ci-après :

- la cotisation contributive de chaque membre au budget de fonctionnement du G.C.S.M.S. est la suivante :

Organisme membre	Etablissements	Nombre de places agréées ou incluses dans le dispositif	Pourcentage de contribution au budget de fonctionnement du GCSMS
Comité Hygiène Sociale	SESSAD Francesenia	5	25%
Le Nid Basque	SESSAD le Nid Basque	15	75%

L'adhésion d'un nouveau membre au GCSMS entrainera une révision de la répartition de la contribution au budget de fonctionnement de chaque membre au prorata du nombre de places agréées dans le dispositif.

Dans les rapports entre eux, les membres du G.C.S.M.S. sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du G.C.S.M.S. dans la proportion de leurs droits sociaux.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion de la contribution définie ci-dessus. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du G.C.S.M.S. ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait, radiation ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du G.C.S.M.S., les membres restent tenus, dans les rapports du G.C.S.M.S. avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits sociaux.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT

### Article 14 : Budget et comptes

#### **Article 14-1 : Budget**

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, sont applicables au G.C.S.M.S.

Le G.C.S.M.S. ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du G.C.S.M.S. commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du G.C.S.M.S. permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des contributions des membres en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation
- des financements qu'obtiendra le G.C.S.M.S. auprès des divers financeurs publics (subventions européennes, financements ARS, Conseil Régional...)
- de financements privés ; des dons et legs.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du G.C.S.M.S. en distinguant : les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les clés de répartition des dépenses entre les membres sont fixées conformément à l'article 13 de la présente convention et leur actualisation est précisée dans le règlement intérieur.

En matière de dépenses d'investissement la clé de répartition est la même que pour les dépenses de fonctionnement.

La facturation des prestations réalisées par le G.C.S.M.S. est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par chaque membre adhérent.

### **Article 14-2 : Tenue des comptes**

La comptabilité du G.C.S.M.S. est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 15 : Modalités de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du G.C.S.M.S.**

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du G.C.S.M.S., s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable. Toute mise à disposition doit être conforme aux règles fixées dans les statuts des associations gestionnaires, faire l'objet d'une convention écrite et de l'accord écrit des personnels mis à disposition.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur.

Les professionnels associés à l'activité du G.C.S.M.S. par convention ne font pas partie des effectifs du G.C.S.M.S.

## Article 16 : Règlement intérieur

L'Assemblée générale adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du G.C.S.M.S. Ce règlement prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention.
- le fonctionnement de l'Assemblée Générale, et du comité exécutif (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, délégations et représentations, modification de la convention constitutive).
- les conditions relatives aux personnels.
  - les sanctions pour non-respect des termes contractuels.
- les conditions d'adhésion et à l'application des décisions du groupement.
- les modalités pratiques d'admission et d'intégration d'un nouvel établissement, les modalités pratiques d'exclusion d'un établissement.

Ce règlement est révisé en tant que de besoin.

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.



## TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### Article 17 : Assemblée Générale

#### **Article 17-1 : Composition de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres signataires de la présente convention. (Chacun ayant droit de vote à l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale peut dans le cadre de ses travaux faire appel à des personnes extérieures avec voix consultative.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du G.C.S.M.S. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'Assemblée Générale désigné par elle.

Les Directeurs des établissements inclus dans le dispositif, des organismes membres du groupement sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote.

#### **Article 17-2 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du G.C.S.M.S. l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance. L'urgence étant définie par l'administrateur.

Le vote par procuration est autorisé, le G.C.S.M.S. comptant plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget prévisionnel ;
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° la ratification de la nomination et de la révocation de l'administrateur ;
- 4° le choix du commissaire aux comptes, si le volume d'activité le justifie ;
- 5° toute modification de la convention constitutive et de ses avenants ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;

- 7° la radiation d'un membre ;
- 8° l'exclusion d'un membre ;
- 9° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
- 10° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 11° la prorogation ou la dissolution du G.C.S.M.S. ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix- huit ans ;
- 13° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du G.C.S.M.S.;
- 14° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du G.C.S.M.S. ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 15° le règlement intérieur du G.C.S.M.S.

Le Règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée ainsi que celles relatives au fonctionnement de l'assemblée.

L'assemblée peut donner délégation de pouvoirs à l'administrateur dans les matières autres que celles prévues au présent article.

### **Article 17-3 : Quorum et délibérations**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent la moitié des membres du G.C.S.M.S., A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence définie par l'administrateur, ce délai est ramené à huit jours.

Dans toutes les matières définies à l'article 17-2, les délibérations doivent être adoptées aux deux-tiers des membres présents ou représentés. Toutefois dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 17-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 8° de l'article 17-2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure



d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement. Les votes s'effectuent à mains levées. Si un membre demande un vote à bulletin secret, celui-ci est de droit. Les modalités du vote à bulletin secret sont déterminées dans le règlement intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

### Article 18 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur. Celui-ci doit être proposé par les représentants des personnes morales membres de l'Assemblée Générale et appartenir à une des associations gestionnaires.

L'administrateur ne vote pas, sauf si celui-ci est le représentant mandaté de son association gestionnaire.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelables. Il assure la présidence de l'Assemblée Générale. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. En cas de retrait de l'association gestionnaire dont il est issu, son mandat cesse de plein droit.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le G.C.S.M.S. dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le G.C.S.M.S. pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

### Article 19 : Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

## Article 20 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du G.C.S.M.S pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du G.C.S.M.S. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

## TITRE V - LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Article 21 : Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du G.C.S.M.S. ou encore entre le G.C.S.M.S. lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur. Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 6 mois à compter de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

### Article 22 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du G.C.S.M.S.

Le G.C.S.M.S. est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du G.C.S.M.S. est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours. La dissolution du G.C.S.M.S. entraîne sa liquidation. La personnalité morale du G.C.S.M.S. subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du G.C.S.M.S. sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du G.C.S.M.S. poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du G.C.S.M.S. par un membre restent la propriété de ce membre.

### Article 23 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour

## Article 24 : Signature

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur pour accomplir, pour le compte du G.C.S.M.S., les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cambo les Bains, Le 21 mai 2019

En 3 exemplaires

Le Président  
de l'Association Comité Hygiène Sociale

  
Mr Pierre COUHARD

Le Président  
de l'Association le Nid Basque

  
Mr Joseph GRESOVIAC

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
REULIER (79)



Dossier n° 16 - 15/10/2019  
GAEC Reulier

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 août 2019) présentée par le GAEC Reulier (Mesdame, Monsieur REULIER Gisèle, Christel et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé Les Traits – Saint Clémentin 79150 Argentonay,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC Reulier sollicite l'autorisation d'exploiter 11,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRAULT Robert dont le siège est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 11,33 ha, une demande concurrente a été déposée le 4 juin 2019 par Monsieur PINEAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Yannick est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Reulier induisent l'attribution de 84 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINEAU Yannick induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier présente la note la plus élevée et que Monsieur PINEAU Yannick présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC Reulier est autorisé à exploiter 11,33 hectares situés dans la commune de Argentonny.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUERIN  
Romain (33)





Dossier n°19349

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GUERIN ROMAIN demeurant 2, bis Giraudon 33570 LUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GUERIN ROMAIN demeurant 2, bis Giraudon 33570 LUSSAC, est autorisé à exploiter 7ha 85a 68ca de prairies à MONTAGNE appartenant à Françoise et Charles SARRAZIN. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAVEIX  
Josiane (33)



Dossier n°19334

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame LAVEIX Josiane demeurant 19, rue Saubotte 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame LAVEIX Josiane demeurant 19, rue Saubotte 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisée à exploiter 14ha 21a 62ca de vignes AOC à SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS et SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à M. Claude LAVEIX. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus *exprès* ou *tacite* (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -  
PELLETIER Vincent (79)



Dossier n° 10 - 15/10/2019  
PELLETIER Vincent

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 11 juin 2019) présentée par Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé 14, rue des Combes – Paunay 79400 Saivres,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent à six mois, soit jusqu'au 11 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur PELLETIER Vincent sollicite l'autorisation d'exploiter 28,27 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL GOUDEAU dont le siège est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 28,27 ha, une demande concurrente a été déposée le 27 mai 2019 par le GAEC de Vernan (Messieurs GENTIL Jean-Paul et Steve) dont le siège d'exploitation est situé à Mazière en Gatine, pour 22,71 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 28,27 ha, une demande concurrente a été déposée le 22 juillet 2019 par Monsieur GENTIL Diégo dont le siège d'exploitation est situé à Mazière en Gatine, pour 22,82 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GENTIL Diégo est classée en priorité 1 pour 12,73 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (10,15 ha),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est prioritaire à celle du GAEC de Vernan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA, et à celle de Monsieur GENTIL Diégo pour les 10,15 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes Monsieur PELLETIER Vincent et de Monsieur GENTIL Diégo sont sous le même rang de priorité 1, pour 12,73 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GENTIL Diégo induisent l'attribution de 50 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande Monsieur PELLETIER Vincent présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur GENTIL Diégo présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est prioritaire à celle de Monsieur GENTIL Diégo au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 5,45 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

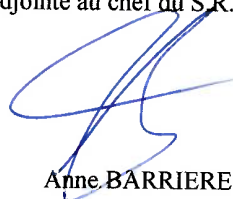
Monsieur PELLETIER Vincent **est autorisé à exploiter 28,27 hectares** situés dans les communes suivantes : Saint Georges de Noisé et Mazière en Gâtine.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

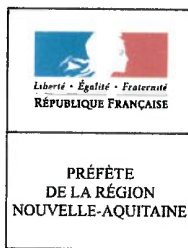
**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA  
CHATEAU ANGELUS (33)





Dossier n°19346

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,  
VU la demande présentée par le CHÂTEAU ANGELUS SA sis CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,  
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le CHÂTEAU ANGELUS SA sis CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 7 ha 18 a 50 ca dont 6 ha 88 a de vignes AOC, le reste en terres à SAINT EMILION et SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant au GFA CHÂTEAU ROC DE BOISSEAUX. L'autorisation concerne les parcelles : AV29 - ZI 9 - ZD 50 - ZD 176 - ZE 47 - ZE 87 - ZI 58 - ZL 78.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS  
CHATEAU MONDOT (33)



Dossier n°19335

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Le CHÂTEAU MONDOT SAS sis Château Troplong Mondot - Lieu-dit Mondot 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le CHÂTEAU MONDOT SAS sis Château Troplong Mondot - Lieu-dit Mondot 33330 SAINT-EMILION, est autorisé à exploiter 70a 98ca dont 49a 71ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant aux ETS CAMPANER. L'autorisation concerne la ZE72.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
BAMBOUSETTA (33)



Dossier n°19350

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BAMBOUSETTA sise 4, rue Victor Hugo 91400 SACLAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA BAMBOUSETTA sise 4, rue Victor Hugo 91400 SACLAY, est autorisée à exploiter 5ha 88a 48ca de terres à PUYBARBAN et à BLAIGNAC appartenant à M. et Mme ROCHAT Olivier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA  
CHATEAU LA PLANTONNE (33)



Dossier n°19344

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU LA PLANTONNE sise Lieu-dit "La Plantonne" 33710 BOURG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA CHÂTEAU LA PLANTONNE sise Lieu-dit "La Plantonne" 33710 BOURG, est autorisée à exploiter 2 ha 58 a 20 ca de vigne AOC à BOURG et ST SEURIN DE BOURG appartenant à Monsieur DUPAS Francis. L'autorisation concerne les parcelle AD287-AD288-AD289-A32-A33 + A711-A930-A728-A453.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

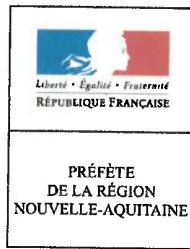
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-14-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES  
GRANDES VERSANNES - 332 (33)



Dossier n°19332

**ARRETE**  
**accordant autorisation d'exploiter**  
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES GRANDES VERSANNES sise 6, rue Louis Pasteur 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, est autorisée à exploiter 2ha 82a 89ca de vignes AOC à SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE appartenant à Mme Nathalie KINAST. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
MERCERON Samuel (79)



Dossier n° 6 - 12/09/2019  
MERCERON Samuel

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 mai 2019) présentée par Monsieur MERCERON Samuel dont le siège d'exploitation est situé 4, Coursay 79160 Faye sur Ardin,

VU la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur MERCERON Samuel à six mois, soit jusqu'au 8 novembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à Monsieur MERCERON Samuel en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur MERCERON Samuel sollicite l'autorisation d'exploiter 114,37 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Morinerie dont le siège est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT l'actualisation de sa demande en date du 19 septembre 2019 pour correction de certaines références cadastrales ramenant sa demande à hauteur de 113,32 ha,

CONSIDERANT que ces 113,32 ha sont répartis en cinq lots de parcelles au regard de demandes concurrentes :

- lot 1 (24,27 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	AD	181
	ZB	1, 9, 10 et 66
	ZC	5
	ZE	64
	ZH	10
	ZI	9, 10 et 15
	ZK	3 et 38
	ZS	22

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5 (74,67 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 7, 9, 10, 13 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	2, 42, 43 et 44
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	23, 24 et 59
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 7,55 ha (lot 2) a été déposée le 3 mai 2019 par l'EARL Beaulieu (Madame, Messieurs CHAIGNON Françoise, Florian et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 7,84 ha (lots 2 et 3) a été déposée le 15 juillet 2019, par Monsieur MERCERON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Maxire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 89,06 ha (lots 2, 3, 4 et 5) a été déposée le 18 juillet 2019 par le GAEC du Petit Chauveux (Madame PELLETIER Audrey, Messieurs GRUGER Dominique, CANTET Jean-Paul, MARSAULT Olivier et ESTEVE Florian) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 113,32 ha, une demande concurrente sur 6,55 ha (lot 4) a été déposée le 26 juillet 2019 par le GAEC du Gué (Messieurs GUILLOTEAU Pierre-Yves, PASSEBON Thierry et Baptiste) dont le siège d'exploitation est situé à Echiré, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 58,58 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande soit 54,74 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Beaulieu est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Christophe est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande, au regard de l'autorisation d'exploiter délivrée le 13 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux est classée en priorité 1 pour 81,02 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande soit 8,04 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Gué est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MERCERON Christophe et du GAEC du Gué présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure aux surfaces demandées en priorité 1 de Monsieur MERCERON Samuel, de l'EARL Beaulieu et du GAEC le Petit Chauveux, ces derniers étant ainsi prioritaires au regard du SDREA face aux premiers (concurrences sur les lots 2, 3 et 4),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à celle de l'EARL Beaulieu sur le lot 2 de Monsieur MERCERON Samuel et du GAEC le Petit Chauveux présentent dans leur demande une surface en priorité 2, supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Beaulieu,

CONSIDERANT que la demande de **l'EARL Beaulieu est prioritaire** aux trois autres demandes concurrentes **sur le lot 2** (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur, relève du même rang de priorité (1 et 2) que celle du GAEC du Petit Chauveux pour les lots 3, 4, et 5,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 60 points pour le lot et 3 (0,29 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 3,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée pour le lot 3 et que celle de Monsieur MERCERON Samuel présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du **GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 3** au regard du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot et 4 (6,55 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot et 4,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 4** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 1** (24,27 ha) n'a fait **l'objet d'aucune autre demande** et que cette surface couvre une partie de sa priorité 1,

CONSIDERANT les priorités retenues ci-dessus pour les lots 2, 3 et 4 et l'absence de concurrence sur le lot 1, il reste à examiner la demande de Monsieur MERCERON Samuel pour 27,76 ha en priorité 1 et 46,90 ha en priorité 2, et celle du GAEC du Petit Chauveux pour 74,18 ha en priorité 1 et 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que les demandes sont de même priorité 1 sur 27,76 ha et qu'il est nécessaire de subdiviser le lot 5 comme suit :

- lot 5A pour 27,69 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	59

- lot 5B (dont toutes les parcelles du lot 5 situées au sud de la route Les Habites – St Maxire – Villers en Plaine) pour 46,98 ha :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
	Saint Rémy	ZX
ZY		7, 9 et 56

4/6



CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MERCERON Samuel induisent l'attribution de 80 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Petit Chauveux induisent l'attribution de 90 points pour le lot 5A,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre **plusieurs autorisations**,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Petit Chauveux présente la note la plus élevée et que celle Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5A** présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée à Monsieur MERCERON Samuel pour ce lot 5A ce qui permet de servir le reste de sa priorité 1,

CONSIDERANT que le reste de la demande de Monsieur MERCERON Samuel est en priorité 2 et que celle du GAEC du Petit Chauveux est en priorité 1 sauf pour 0,49 ha en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande **du GAEC du Petit Chauveux est prioritaire** à celle de Monsieur MERCERON Samuel **pour le lot 5 B** (priorité 1 contre priorité 2)

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant deux références cadastrales non demandées (79281 ZO 20 et 21) sans inclure leur surface correspondante,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MERCERON Samuel **est autorisé à exploiter 58,51 hectares** correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 1 (24,27 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	AD	181
	ZB	1, 9, 10 et 66
	ZC	5
	ZE	64
	ZH	10
	ZI	9, 10 et 15
	ZK	3 et 38
	ZS	22

- lot 4 (6,55 ha) : parcelles ZC 77, 78 et ZO 58 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5A (27,69 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	ZA	12
	ZB	3, 4, 5, 6, 60, 62, 63, 64, 65, 123 et 124
	ZC	2, 3, 4, 9, 10 et 13
	ZK	2
	ZN	12, 14, 15 et 19
	ZO	59

Monsieur MERCERON Samuel n'est pas autorisé à exploiter 54,82 hectares correspondants aux parcelles suivantes :

- lot 2 (7,55 ha) : parcelles AK 19, ZA 41, ZC 83 et 84, sur la commune de Saint Maxire,
- lot 3 (0,29 ha) : parcelles ZE 26 et 27 sur la commune de Saint Maxire,
- lot 5B (46,98 ha) :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Maxire	E	84, 124 et 125,
	G	32, 209, 281, 286, 325, 332, 349 et 350
	AA	4
	AC	18 et 49
	AD	73
	AE	42, 43, 46, 47 et 48
	AH	12
	ZC	7 et 16
	ZE	5, 6, 7, 22, 76 et 78
	ZK	42, 43 et 44
	ZO	23 et 24
Saint Rémy	ZX	15, 20, 21 et 40
	ZY	7, 9 et 56

### Article 2.

L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à Monsieur Samuel Merceron en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoindte au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. 6/6

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
PELLETIER Jean Francois (79)



Dossier n° 19 - 15/10/2019  
PELLETIER Jean-François

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 20 juin 2019) présentée par Monsieur PELLETIER Jean-François dont le siège d'exploitation est situé 2, rue du Puits Etrochon 79170 Périgné,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François à six mois, soit jusqu'au 20 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur PELLETIER Jean-François sollicite l'autorisation d'exploiter 105,48 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 105,48 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 juin 2019 par le GAEC de Galardon (Messieurs LONGEAU Daniel, Alain, Marius, Hervé, Nicolas et DEMOURES Mattieu) dont le siège d'exploitation est situé à Vernoux sur Boutonne, pour 7,47 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que parmi ces 105,48 ha, une demande concurrente a été déposée le 2 août 2019 par le GAEC de Vaupoupon (Messieurs PRIEUR François, GAUTIER Eric) dont le siège d'exploitation est situé à Périgné, pour 13,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 80,76 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 20,72 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Galardon est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vaupoupon est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la priorité 1 de Monsieur PELLETIER Jean-François est servie avec les 84,83 ha sans concurrence,

CONSIDERANT que les 20,65 ha en concurrence (7,47 ha + 13,18 ha) sont en priorité 2, pour Monsieur PELLETIER Jean-François,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Galardon est prioritaire à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Jean-François induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de Vaupoupon induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vaupoupon présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PELLETIER Jean-François présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vaupoupon est prioritaire à celle de Monsieur PELLETIER Jean-François au regard du SDREA,

2/3

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PELLETIER Jean-François **est autorisé à exploiter 84,83 hectares** situés dans les communes suivantes : Périgné, St Romans les Melle et Mazière sur Béronne.

L'autorisation **n'est pas accordée pour 20,65 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

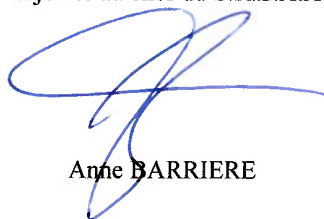
Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Périgné	ZL	58
	ZP	48 et 111
	ZR	19
	ZS	23

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
SCEA BIODIVERS (79)





Dossier n° 9 - 12/09/2019  
SCEA Biodivers

## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 juillet 2019) présentée par la SCEA Biodivers (Messieurs POIRAUDEAU Frédéric et Kevin) dont le siège d'exploitation est situé 1, bis route de Faye – Epannes 79160 Faye sur Ardin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la SCEA Biodivers en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que la SCEA Biodivers sollicite l'autorisation d'exploiter 15,29 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que 33,87 ha provenant de l'exploitation de Monsieur REAUD Jacky ont fait l'objet au total de sept demandes différentes et que cette surface est répartie en 14 lots de parcelles au regard des différentes demandes concurrentes, la SCEA Biodivers n'étant concerné que par les 5 lots suivants :

n° des lots	Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Surface des lots en ha
10	Faye sur Ardin	B	62	0,25
11	Faye sur Ardin	B	361 et 733	0,42
12	Faye sur Ardin	ZH ZS	1 42	5,79
13	Faye sur Ardin	ZS ZV	56 2	4,10
14	Faye sur Ardin Bèceleuf	ZV ZE	19 32	3,74

CONSIDERANT que les 15,29 ha, 14,29 ha ont fait ainsi l'objet de plusieurs demandes d'autorisations d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées et notamment le rang de priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) et le rang de priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas d'une concurrence entre candidats de même rang de priorité, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT ce cadre réglementaire, les demandes d'autorisations d'exploiter en concurrence sont indiquées dans les tableaux suivants, avec l'indication des rangs de priorité du SDREA, des notes attribuées à chacun des candidats lorsque c'est nécessaire, et la priorité retenue pour chacun des lots :

Noms des demandeurs	surface totale demandée	rangs de priorité SDREA	date de la demande
SCEA Godillon - GODILLON Mathieu et Thierry siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,87 ha	priorité 1	06/08/19
GAEC la Gasse - BONNEAU Guylène, Christian et Julien siège d'exploitation : 79 Surin	28,96 ha	priorité 1	03/06/19
GAEC la Plaine du Chêne - MICOU Corine et BROSSEAU Sylvain siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin	33,13 ha	priorité 1	24/05/19
<b>SCEA Biodivers - POIRAUDEAU Frédéric et Kévin</b> <b>siège d'exploitation : 79 Faye sur Ardin</b>	<b>15,29 ha</b>	<b>priorité 1</b>	<b>08/07/19</b>

Toutes les demandes sont réalisées en vue d'agrandissement des exploitations.

Les cellules grisées dans le tableau ci-dessous correspondent à des lots non sollicités par les candidats respectifs.

	SCEA Godillon	GAEC la Gasse	GAEC la Plaine du Chêne priorité 1	SCEA Biodivers	GAEC la Vigne
lot 10	priorité 1	priorité 1	priorité 1	priorité 1	priorité 2
lot 11	<b>90 points</b>	60 points	64 points	70 points	
lot 12	<b>80 points</b>	<b>70 points</b>	<b>74 points</b>	<b>80 points</b>	
lot 13	<b>80 points</b>	70 points	64 points	<b>80 points</b>	
lot 14	<b>80 points</b>	<b>70 points</b>	64 points	<b>80 points</b>	non prioritaire

Application des règles susvisées :

- 1) Les candidats en priorité 1 sont prioritaires aux candidats en priorité 2 (indication « non prioritaire » pour les candidats en priorité 2).
- 2) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note strictement supérieure à 10 points sont prioritaires à tous les autres candidats (une seule note en caractère gras pour les lots correspondants).
- 3) Pour un même rang de priorité 1, les candidats obtenant une note inférieure ou égale à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, sont prioritaires au même titre que le mieux noté (plusieurs notes en caractère gras pour les lots correspondants).

CONSIDERANT que pour la parcelle 79032 ZN 10 (0,9960 ha) aucune autre demande n'a été formulée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA Biodivers **est autorisée à exploiter 15,04 hectares** situés dans les communes de Béceleuf, Faye sur Ardin et Surin.

La SCEA Biodivers **n'est pas autorisée à exploiter 0,25 hectares** (parcelle B 62) situés dans la commune de Faye sur Ardin.

### Article 2.

L'arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle à la SCEA Biodivers en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

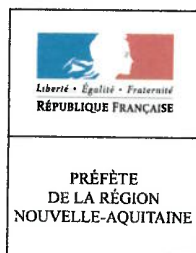
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

4/4

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- PINEAU  
Yannick (79)



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 4 juin 2019) présentée par Monsieur PINEAU Yannick dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Grenouillan – La Coudre 79150 Argentonny,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de Monsieur PINEAU Yannick à six mois, soit jusqu'au 4 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur PINEAU Yannick sollicite l'autorisation d'exploiter 11,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GIRAULT Robert dont le siège est situé à Argentonny, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,33 ha, une demande concurrente a été déposée le 27 août 2019 par le GAEC Reulier (Mesdame, Monsieur REULIER Gisèle, Christel et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Argentonny, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PINEAU Yannick est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PINEAU Yannick induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Reulier induisent l'attribution de 84 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Reulier présente la note la plus élevée et que Monsieur PINEAU Yannick présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PINEAU Yannick **est autorisé à exploiter 11,33 hectares** situés dans la commune de Argentonnay.

##### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

##### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-17-015

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -  
SCEA CHATEAU CHAPELLE D ALIENOR Modif (33)



Dossier n°19331

## **ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR sise Champs de Rivalon - BP12 33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### **ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'arrêté 1er de l'arrêté, en date du 3 octobre 2019, est remplacé en partie par : appartenant à SCEA DU CHÂTEAU DE GUILHEMANSON. Le reste est inchangé.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUZIN Olivier (40)



**Dossier n° 040-2019-0240**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier GAUZIN ayant son siège au 275 chemin de Lafitaou - 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0240, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,5 ha situés sur la commune de PHILONDENX et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Olivier GAUZIN ayant son siège au 275 chemin de Lafitaou - 40320 PHILONDENX est autorisé à exploiter 1,5 ha situés sur la commune de PHILONDENX et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

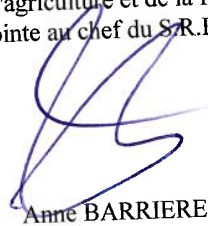
A 244 / 245.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACROUZADE Eric (40)



**Dossier n° 040-2019-0248**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Eric LACROUZADE ayant son siège à Ménautat – 40300 SAINT LON LES MINES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0248, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,66 ha situés sur la commune de NARROSSE et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Eric LACROUZADE ayant son siège à Ménautat – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisé à exploiter 3,66 ha situés sur la commune de NARROSSE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

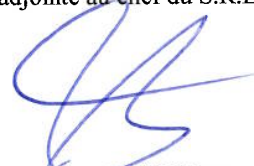
**AL 4**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-10-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESTRADE Johanna (40)



**Dossier n° 040-2019-0233**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Johanna LESTRADE ayant son siège au 1170 route de Bargues - 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0233, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,48 ha situés sur la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES et appartenant à Monsieur José LEITE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame Johanna LESTRADE ayant son siège au 1170 route de Bargues – 40090 LUCBARDEZ ET BARGUES est autorisée à exploiter 27,48 ha situés sur la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES et appartenant à Monsieur José LEITE,

L'autorisation concerne la parcelle : A 596.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MONPROFIT Valentin

(40)



**Dossier n° 040-2019-0243**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Valentin MONPROFIT ayant son siège au 670 chemin de Dublanc - 40630 SABRES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 44,34 ha situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Joël MONPROFIT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Valentin MONPROFIT ayant son siège au 670 chemin de Dublanc - 40630 SABRES est autorisé à exploiter 44,34 situés sur la commune de LUXEY et appartenant à Monsieur Joël MONPROFIT,

L'autorisation concerne les parcelles :

**F 85 à 88.**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - PALANQUE Philippe  
(40)



**Dossier n° 040-2019-0241**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe PALANQUE résidant au 11 rue Saint Hyacinthe - 31500 TOULOUSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0241, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha situés sur les communes de LAGRANGE et MAUVEZIN D'ARMAGNAC et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



## Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Philippe PALANQUE résidant au 11 rue Saint Hyacinthe - 31500 TOULOUSE est autorisé à exploiter 2 ha situés sur les communes de LAGRANGE et MAUVEZIN D'ARMAGNAC et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de LAGRANGE**

A 59 à 61 (0,51 ha)

→ **commune de MAUVEZIN D'ARMAGNAC**

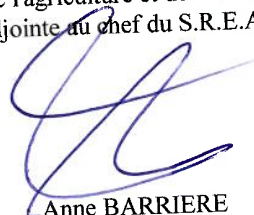
B 228 / 238 / 241 / 242 / 337 (1,49 ha)

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DES MOULINS

(40)



**Dossier n° 040-2019-0253**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES MOULINS ayant son siège au 91 chemin de Moulié - 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 juillet 2019 sous le n° 040-2019-0253, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,55 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Messieurs André CAMESCASSE et Patrick CANDESSOUSSENS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DES MOULINS ayant son siège au 91 chemin de Moulié - 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 5,55 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Messieurs André CAMESCASSE et Patrick CANDESSOUSSENS,

L'autorisation concerne les parcelles :

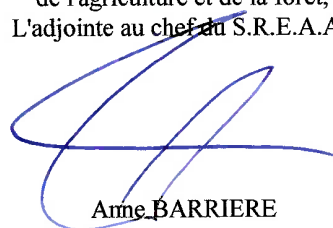
**WD 44 et 45 en partie – WH 17 – WI 45 en partie**

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-15-010

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA  
VIGNE (79)



## ARRETE

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 14 août 2019) présentée par le GAEC la Vigne (Messieurs JARRIAU Pierre et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé Le Cluzeau 79160 Béceleuf,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 12 septembre 2019,

VU l'arrêté refusant une autorisation d'exploiter au GAEC la Vigne en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT une erreur d'écriture dans la décision sus-visée du 23 septembre 2019, incluant des indications erronées sur les communes où se situent les parcelles sollicitées par les candidats,

CONSIDERANT que le GAEC la Vigne sollicite l'autorisation d'exploiter 9,18 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur REAUD Jacky dont le siège est situé à Faye sur Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ou parmi ces 9,18 ha, cinq demandes concurrentes ont été déposées :

- le 21 juin 2019 par le GAEC la Maison des Champs (Madame, Monsieur AUDEBERT Bernadette et Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 7,72 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 6 août 2019 par la SCEA Godillon (Messieurs GODILLON Mathieu et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 9,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 3 juin 2019 par le GAEC la Gasse (Madame, Messieurs BONNEAU Guylène, Christian et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Surin, pour 4,37 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 14 mai 2019 par le GAEC la Plaine du Chêne (Madame MICOU Corine et Monsieur BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 9,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- le 30 juillet 2019, par le GAEC la Vallée d'Ardin (Messieurs RIMBEAU Jean-François et Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé à Faye sur Ardin, pour 1,55 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vigne est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Maison des Champs est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Godillon est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Gasse est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Plaine du Chêne est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vallée d'Ardin est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC la Maison des Champs, de la SCEA Godillon, du GAEC la Gasse, et du GAEC la Plaine du Chêne, sont prioritaires à celles du GAEC la Vigne et du GAEC la Vallée d'Ardin, (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC la Vigne **n'est pas autorisé à exploiter 9,18 hectares** situés dans les communes de Béceleuf et de Faye sur Ardin.

### Article 2.

L'arrêté refusant une autorisation d'exploiter au GAEC la Vigne en date du 23 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

3/3



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-038

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LES  
PILES EN PIERRE (79)



Dossier n° 7 - 15/10/2019  
GAEC les Piles en Pierre

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 7 juin 2019) présentée par le GAEC les Piles en Pierre (Madame, Monsieur JAMAIN Claudie et Jean-Charles) dont le siège d'exploitation est situé La Bourdinière 79130 Azay sur Thouet,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC les Piles en Pierre à six mois, soit jusqu'au 7 décembre 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GAEC les Piles en Pierre sollicite l'autorisation d'exploiter 4,95 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MARIA Jacques dont le siège est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande a été partiellement modifiée le 9 octobre 2019 au niveau de certaines parcelles cadastrales, compte tenu d'un échange notarié entre propriétaires, entre la date du dépôt de la demande et celle de la présente décision,

CONSIDERANT que pour ces 4,95 ha, une demande concurrente a été déposée le 5 juillet 2019 par la SCEA Ferme de la Millanchère (Madame, Messieurs LAUGIER Florence, Rémi et Grégoire) dont le siège d'exploitation est situé à Azay sur Thouet, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Piles en Pierre est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Piles en Pierre induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère présente la note la plus élevée et que celle du GAEC les Piles en Pierre présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ferme de la Millanchère est prioritaire à celle du GAEC les Piles en Pierre, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC les Piles en Pierre **n'est pas autorisé à exploiter 4,95 hectares** situés dans les communes suivantes : Azay sur Thouet et Allonne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-040

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GENTIL  
Diego (79)



Dossier n° 11 - 15/10/2019  
GENTIL Diégo

## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 22 juillet 2019) présentée par Monsieur GENTIL Diégo dont le siège d'exploitation est situé L'Egray 79310 Mazière en Gatine,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 15 octobre 2019,

CONSIDERANT que Monsieur GENTIL Diégo sollicite l'autorisation d'exploiter 22,88 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL GOUDEAU dont le siège est situé à Saint Georges de Noisé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 22,88 ha, une demande concurrente a été déposée le 7 mai 2019 par le GAEC de Vernan (Messieurs GENTIL Jean-Paul et Steve) dont le siège d'exploitation est situé à Mazière en Gatine, pour 22,77 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 22,88 ha, une demande concurrente a été déposée le 11 juin 2019 présentée par Monsieur PELLETIER Vincent dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, pour 22,82 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

1/3

CONSIDERANT que Monsieur GENTIL Diégo exploite 43 ha à titre individuel rétrocédés par la SAFER et 38,27 ha au sein de la SCEA de Chilvert sur la commune de Boivre la Vallée (86), soit un total de 81,27 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GENTIL Diégo est classée en priorité 1 pour 12,73 ha et en priorité 2 pour le reste de sa demande (10,15 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Vernan est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est prioritaire à celle de Monsieur GENTIL Diégo pour les 10,15 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes Monsieur PELLETIER Vincent et de Monsieur GENTIL Diégo sont de même rang de priorité 1, pour 12,73 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GENTIL Diégo induisent l'attribution de 50 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PELLETIER Vincent induisent l'attribution de 64 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande Monsieur PELLETIER Vincent présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur GENTIL Diégo présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PELLETIER Vincent est prioritaire à celle de Monsieur GENTIL Diégo au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

2/3

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GENTIL Diégo **n'est pas autorisé à exploiter 22,88 hectares** situés dans la commune de Mazière en Gâtine.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

3/3

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-11-28-005

RECTIFICATIF DE L'ACTE N°R75-2019-11-28-004

PUBLIE LE 29 NOVEMBRE 2019

COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE DE  
L'ACADEMIE DE BORDEAUX





RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.**

La rectrice de région académique « Nouvelle-Aquitaine », rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité technique académique de l'académie de Bordeaux, le comité technique académique de l'académie de Limoges et le comité technique académique de l'académie de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner les questions communes suivantes :

Pour information :

- ❖ Présentation de la nouvelle organisation des services de la région académique « Nouvelle-Aquitaine »,
- ❖ Présentation du dispositif d'accompagnement des personnels.

Pour avis :

- ❖ Présentation des projets d'arrêté de création des services régionaux : service régional de la formation professionnelle initiale et continue et apprentissage, service régional information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, service régional numérique éducatif.

dans le cadre de la séance du : **Jeudi 19 décembre 2019.**

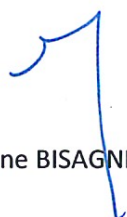
**Article 2 :** Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

**Article 3 :** La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle-Aquitaine ».

A Bordeaux, le 28 novembre 2019.

La Rectrice de région académique,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,

Chancelière des universités,



Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie  
de Limoges,

Chancelière des universités,



Anne LAUDE

La Rectrice de l'académie de  
de Poitiers,

Chancelière des universités,



Bénédicte ROBERT